

Le texte adapte les délais d'instruction du permis de construire et du permis d'aménager pour tenir compte de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale unique du projet avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La liste des plans programmes soumis à évaluation environnementale figurant dans le code de l'environnement est mise à jour en conséquence des modifications introduites par ce texte.

Le code général des collectivités territoriales est mis à jour en conséquence des modifications introduites par ce texte.

Références : *le code de l'urbanisme modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la directive 2001/42 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 4424-6-1 et R. 4433-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} avril 2021,

Vu l'avis du Conseil national de la montagne en date du [...],

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...] en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'urbanisme est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent décret.

Article 2

Au b du 3° de l'article R. 104-3, après les mots : « un examen au cas par cas » sont insérés les mots : « réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32 ».

Article 3

L'article R. 104-4 est ainsi modifié :

1° Au b du 3°, après les mots : « un examen au cas par cas » sont insérés les mots : « réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32 » ;

2° Au b du 4°, les mots : « porte atteinte à l'économie générale du document » sont remplacés par les mots : « a les mêmes effets qu'une révision » ;

3° Au c du 4°, après les mots : « un examen au cas par cas » sont insérés les mots : « réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32 » ;

4° Au 5°, les mots : « en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article, l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article 4

L'article R. 104-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des régions d'outre-mer » sont supprimés ;

2° Au 3°, après les mots : « De leur modification », sont insérés les mots : « : a » ;

3° Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« b) S'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »

4° Au 4°, les mots : « en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article, l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ;

5° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De sa mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet pour le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales:

« a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« b) Lorsque celle-ci a les mêmes effets qu'une révision ;

« c) S'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R.104-32, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Article 5

La sous-section 6 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est remplacée par les dispositions suivantes :

«Sous-section 6

«Schémas de cohérence territoriale

«Paragraphe 1

«Procédures d'élaboration et de révision

« Art. R. 104-7. - Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur élaboration ;

« 2° De leur révision.

«Paragraphe 2

«Procédures de modification

« Art. R. 104-8. - Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur modification prévue à l'article L. 143-32, lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« 2° De leur modification simplifiée prévue à l'article L. 131-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

« 3° De leur modification prévue à l'article L. 143-32, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.

«Paragraphe 3

«Procédures de mise en compatibilité

« *Art. R. 104-9.* - Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

« 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 143-29 ;

« 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1 lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article, l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ;

« *Art. R. 104-10.* - Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-9, les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

« 1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32 lorsque le schéma de cohérence territoriale est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 143-42, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 143-44, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 143-12 et R. 143-13 ;

« 2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 dans les autres cas. »

Article 6

La sous-section 7 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est remplacée par les dispositions suivantes :

«Sous-section 7

«Plans locaux d'urbanisme

«Paragraphe 1

«Procédures d'élaboration et de révision

« *Art. R. 104-11.* - I. - Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur élaboration ;

« 2° De leur révision :

« a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

« c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application des articles L. 153-31 et L. 153-34, sous réserve des dispositions du II.

« II. - Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

« 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

« 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

«Paragraphe 2

«Procédures de modification

« Art. R. 104-12. - Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36 lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« 2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

« 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36 s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

«Paragraphe 3

«Procédures de mise en compatibilité

« Art. R. 104-13. - Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

« 1° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

« 2° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article, l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

« *Art. R. 104-14.* - Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

« 1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32 lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;

« 2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 dans les autres cas. »

Article 7

La sous-section 8 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire est ainsi modifiée :

1° Les intitulés : « Paragraphe 1 : Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » et : « Paragraphe 2 : Cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » sont supprimés ;

2° Les articles R. 104-15 et R. 104-16 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 104-15.* - Les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

« *Art. R. 104-16.* - En dehors des cas prévus à l'article R. 104-15, les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement . »

Article 8

Après la sous-section 9 de la section première du chapitre IV du titre préliminaire, est créée une sous-section 10, ainsi rédigée :

«Sous-section 10

«Unités touristiques nouvelles dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ou par un plan local d'urbanisme

« Art. R. 104-17-1. - Les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application du second alinéa des articles L. 122-20 et L. 122-21 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur création et de leur extension lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

« Art. R. 104-17-2. - En dehors des cas prévus à l'article R. 104-17-1 :

« 1° Les unités touristiques nouvelles structurantes soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-20 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur création ou de leur extension :

« a) lorsqu'elles concernent les opérations visées aux 1°, 5°, 7° et 8° de l'article R. 122-8 ;

« b) lorsqu'elles concernent des opérations visées aux 4° et 6° de l'article R. 122-8, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

« c) lorsqu'elles concernent les opérations relevant du 2° et du 3° de l'article R. 122-8, suivant la répartition prévue respectivement aux rubriques 43 a) et 39 a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

« Lorsque l'opération relève d'un examen au cas par cas, il est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37.

« 2° Les unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 font l'objet d'une évaluation à l'occasion de leur création ou de leur extension, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Article 9

La section 2 du chapitre IV du titre préliminaire est ainsi modifiée :

1° L'article R. 104-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pas de rapport » sont insérés les mots : « de présentation » ;

b) Au a) du 3°, sont ajoutés les mots : « , notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs » ;

2° L'article R. 104-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Le rapport » sont insérés les mots : « de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, » ;

- b)* Au troisième alinéa, les mots : « de présentation » sont supprimés ;
- c)* Au cinquième alinéa, les mots : « - la demande » sont remplacés par les mots : « 1° La demande » ;
- d)* Au sixième alinéa, les mots : « - l'avis » sont remplacés par les mots : « 2° L'avis ».

3° L'article R. 104-20 est ainsi modifié :

- a)* Après les mots : « En cas de modification » sont insérés les mots : « , de mise en compatibilité » ;
- b)* Après les mots : « ou de révision du document, le rapport » sont insérés les mots : « de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, ».

Article 10

1° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire : « Dispositions communes » est remplacé par l'intitulé : « Autorité environnementale ». Cette sous-section 1 comprend les articles R. 104-21 et R. 104-22.

2° Au 1° de l'article R. 104-21:

- a)* Après les mots : « du développement durable pour les » sont insérés les mots : « directives territoriales d'aménagement, » ;
- b)* Après les mots : « schémas d'aménagement régionaux » sont supprimés les mots : « des régions d'outre-mer » ;
- c)* Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application du second alinéa des articles L. 122-20 et L. 122-21, lorsque leur périmètre excède les limites territoriales d'une région » ;

3° Au 2° de l'article R. 104-21:

- a)* Après les mots : « plan locaux d'urbanisme » sont supprimés les mots : « , et » ;
- b)* Le 2° est complété par les mots : « et les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application du second alinéa des articles L. 122-20 et L. 122-21 » ;

4° Au dernier alinéa de l'article R. 104-21, la référence : « R. 104-32 » est remplacée par la référence : « R. 104-31 ».

Article 11

1° Après l'article R. 104-22 est insérée une sous-section 2 intitulée : « Avis de l'autorité environnementale », comprenant les articles R. 104-23 à R. 104-25 tels que ces articles résultent des 2° et 3° du présent article.

2° L'article R. 104-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la première phrase est complétée par les mots : « d'un dossier comprenant : » et la seconde phrase est supprimée ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le projet de document ;

« 2° Le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation ;

« 3° Les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine. »

3° L'article R. 104-25 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

b) « L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation, ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23. » ;

c) A la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : «, s'il y a lieu, » sont supprimés.

Article 12

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire devient la sous-section 3.

Article 13

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire, qui devient la sous-section 4, est ainsi modifiée :

1° Il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale » qui comprend les articles R. 104-28 à R. 104-32 tels que ces articles résultent des 2° à 7° du présent article ;

2° L'article R. 104-28 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard » sont remplacés par les mots : « les procédures relevant de l'examen au cas par cas en application du 3° b) de l'article R. 104-3, des 3° b) et 4° c) de l'article R. 104-5 et du 1° des articles R. 104-10 et R. 104-14. Elle prend sa décision au regard » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « R. 104-30 » est remplacée par la référence : « R. 104-29 » ;

3° L'article R. 104-29 est abrogé ;

4° L'article R. 104-30, qui devient l'article R. 104-29, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les informations suivantes » sont remplacés par les mots : « un dossier comprenant » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

c) « Ce dossier est transmis à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint prévue aux articles L. 123-22, L. 123-23, L. 143-44 et L. 153-54 ainsi qu'aux articles L. 4424-15-1, L. 4433-

10-6 et L. 4433-10-7 du code général des collectivités territoriales ou avant la soumission pour avis aux personnes publiques associées. » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 104-31, qui devient l'article R. 104-30, les mots : « de ces informations » sont remplacés par les mots : « de ce dossier » ;

6° Au premier alinéa de l'article R. 104-32, qui devient l'article R. 104-31, les mots : « des informations mentionnées à l'article R. 104-30 » sont remplacés par les mots : « du dossier mentionné à l'article R. 104-29 », les mots : « la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le plan local d'urbanisme ou la carte communale » sont remplacés par les mots : « la procédure d'évolution du document » ;

7° L'article R. 104-33, qui devient l'article R. 104-32, est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « décision de l'autorité environnementale » sont insérés les mots : « ou la mention de son caractère tacite » ;

b) A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : «, le cas échéant, » sont supprimés, et après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « ou de mise à disposition » ;

c) Au second alinéa, les mots : « et transmet pour information la décision au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas » sont supprimés ;

8° Après l'article R. 104-32, tel qu'il résulte du 7° du présent article, il est inséré un paragraphe 2 comprenant les articles R. 104-33 à R. 104-37 ainsi rédigé :

«Paragraphe 2

«Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable

« Art. R. 104-33. - Dans les cas mentionnés au 3° de l'article R. 104-8, au II de l'article R. 104-11, au 2° de l'article R. 104-10, au 3° de l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

« Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-33 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

« Art. R. 104-34. - En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

« 1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

« 2° Un exposé décrivant notamment :

« a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, des éléments visés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

« b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

« c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

« d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

« L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

« La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

« *Art. R. 104-35.* - Le dossier mentionné à l'article R. 104-34 est transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui en accuse réception.

« Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable lorsqu'elle décide d'exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale en application de l'article R. 104-21, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.

« Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, peut consulter le directeur général de l'agence régionale de santé en précisant le délai, qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrés, au-delà duquel cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de sa part.

« Au regard du dossier mentionné à l'article R. 104-34, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que dans ce dernier cas le formulaire mentionné à l'article R. 104-34, sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

« *Art. R. 104-36.* - La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est prise :

« 1° Par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 lorsque le schéma de cohérence territoriale est modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R. 143-11 ;

« 2° Par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent mentionné à l'article L. 153-8, le conseil de territoire mentionné à l'article L. 134-13 ou le

conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R. 153-15 ;

« 3° Par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent mentionné à l'article L. 163-3 ou le conseil municipal pour la carte communale.

« 4° Par l'organe délibérant de la ou les communes ou de l'établissement de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme mentionné à l'article R. 122-13 pour les unités touristiques mentionnées à l'article R. 104-17-2.

« *Art. R. 104-37.* - La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15, R. 153-21 et R. 163-9. »

Article 14

La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire, qui devient la sous-section 5, est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de cette sous-section est remplacé par les dispositions suivantes : « Procédure d'évaluation environnementale unique » ;

2° L'article R. 104-34, qui devient l'article R. 104-38, est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « de l'article L. 104-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 104-1, L. 104-2 et L. 104-2-1 » ;

Article 15

Après la sous-section 5 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire, il est créé une sous-section 6 intitulé « Information du public ». Cette sous-section 6 comprend l'article R. 104-39 ainsi rédigé :

« *Art. R. 104-39.* Lorsque les plans ou les documents mentionnés à la section I, soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1, L. 104-2 et L. 104-2-1 ont été adoptés ou, le cas échéant, autorisés, la personne publique responsable met à la disposition du public, de l'autorité environnementale ainsi que des instances consultées, dans les conditions prévues pour assurer la publicité des décisions les adoptant ou les autorisant, le rapport de présentation ou à défaut le rapport environnemental prévu à l'article R. 104-18, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Article 16

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre II est ainsi modifiée :

1° Il est créé un article R. 122-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 122-12-1.* Préalablement à la demande d'autorisation visée à l'article R. 122-13, la personne publique responsable qui y est mentionnée saisit l'autorité environnementale visée à l'article R. 104-21 pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 à R.104-37, pour les unités touristiques nouvelles mentionnées au second alinéa des articles L. 122-20 et L. 122-21. »

2° L'article R. 122-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, avant les mots : « La demande », sont insérés les mots : « I. Lorsque la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application des articles L. 104-2 ou L. 104-2-1;

b) Après le dernier alinéa, sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. Lorsque la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle est soumise à évaluation environnementale en application des articles L. 104-2 ou L. 104-2-1, la demande [de création ou d'extension] est accompagnée :

« 1° Du rapport environnemental prévu à l'article R.104-18 ;

« 2° Des informations du 2°,3° et 5° du I. du présent article ;

« 3° D'informations relatives, le cas échéant, à l'historique de l'enneigement local, à l'état du bâti, aux infrastructures et aux équipements touristiques existants avec leurs conditions de fréquentation, ainsi que les principales caractéristiques de l'économie locale ;

« 4° Des effets prévisibles du projet sur le trafic et la circulation locale, l'économie agricole, les peuplements forestiers, les terres agricoles, pastorales et forestières, les milieux naturels, les paysages et l'environnement, notamment la ressource en eau et la qualité des eaux ;

« 5° De l'avis conforme mentionné à l'article R. 104-35, le cas échéant. »

3° L'article R. 122-15 est ainsi modifié :

A la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Que la demande relève de a) A l'article R.122-8 ou de l'article R.122-9, le préfet du département » et la dernière phrase est u remplacée par les phrases suivantes : « Si la première réunion de la commission compétente se tient moins de trois mois après la date de la notification prévue au premier alinéa, la commission dispose d'un « nouveau » délai de trois mois à compter de la date de cette première réunion pour se réunir et examiner la demande. Si la première réunion de la commission compétente se tient plus de trois mois après la date de la notification prévue au premier alinéa, la commission doit examiner la demande lors de cette première réunion. »

4° L'article R. 122-16 est ainsi modifié :

premier alinéa, les mots : « Dès la notification prévue à l'article R. 122-15 » sont remplacés par les mots : « Dès transmission de l'avis mentionné à l'article R. 122-15 et, le cas échéant, de l'avis mentionné à l'article R. 104-25 par la personne publique responsable de la demande d'autorisation », les mots : « la mise à la disposition du public du » sont remplacés par les mots : « la participation du public par voie électronique. Le » et les mots : « prévue aux articles R. 122-8 et R. 122-9 » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article R. 122-14 est mis à la disposition du public par voie électronique dans les conditions prévues par l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement.

b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

5° L'article R. 122-17 est ainsi modifié :

Au cinquième alinéa, les mots : « de la date de la réunion de la commission compétente » sont remplacés par les mots : « du bilan de la participation du public par voie électronique. »

Article 17

L'article R. 123-1 est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa, le mot : « prévisibles » est remplacé par le mot : « probables » et après les mots : « du schéma sur l'environnement », sont insérés les mots : « , notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, »

Article 18

Le titre IV est ainsi modifié :

1° L'article R. 141-2 est ainsi remplacé :

« *Art. R. 141-2.* Les annexes comprennent :

« I - Le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 et précisent, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

« II - Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport environnemental comprenant les éléments mentionnés à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. »

2° L'article R. 143-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La décision mentionnée à l'article R. 104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale. » ;

3° A l'article R. 143-15, la seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots suivants : « , à l'exception de la décision mentionnée au 9° de l'article R. 143-14 ».

Article 19

Le titre V est ainsi modifié :

1° L'article R. 151-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Pour l'application de l'article L. 151-4, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa les mots « des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres » sont remplacés par les mots « de l'ensemble des », les mots « lui-même » sont remplacés par les mots « de présentation » et le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé ;

2° L'article R. 151-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « lorsqu'elle est requise » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article L. 122-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 131-4 à L.131-6, L. 131-8 et L. 131-9 » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement » sont remplacés par les mots : « Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution » ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « Expose les conséquences éventuelles de » sont remplacés par les mots : « Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs , et expose les problèmes posés par » ;

3° L'article R. 153-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° La décision mentionnée à l'article R. 104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale. » ;

4° A l'article R. 153-21, la seconde phrase du premier alinéa est complétée par les dispositions suivantes : « , à l'exception de la décision mentionnée au 6° de l'article R. 153-20 ».

Article 20

Le titre VI est ainsi modifié :

1° L'article R. 161-3 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

b) « 1° Décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 et L. 131-6 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; »

c) Au 3°, après les mots : « sur l'environnement » sont insérés les mots : « , notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, » et les mots : « et expose les conséquences éventuelles de » sont remplacés par les mots : « et expose les problèmes posés par »;

2° L'article R. 163-9 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « la carte communale » sont insérés les mots : « , ainsi que la décision mentionnée à l'article R. 104-33, » ;

b) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « cet affichage » sont remplacés par les mots : « l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « La délibération est en outre publiée » sont remplacés par les mots : « Les délibérations sont en outre publiées ».

Article 21

L'article R. 172-1 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, qui devient le deuxième alinéa, le mot : « 2° » est remplacé par le mot : « 1° » ;

3° Au sixième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

L'article R. 172-2 est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « considération » est remplacé par le mot : « compte » ;

2° Au 3°, le mot : « prévisibles » est remplacé par le mot : « probables » et après les mots : « sur l'environnement » sont insérés les mots : «, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, » ;

3° Après le 7°, les mots : « En cas de modification de la directive territoriale d'aménagement le » sont remplacés par le mot : « Le rapport de présentation de la directive territoriale d'aménagement » et après les mots : « des changements apportés » sont insérés les mots : « à l'occasion de sa modification et de sa mise en compatibilité, telles que visées à l'article R. 172-1. »

Article 22

1° A l'article R. 423-21, les mots : « et au I bis » sont supprimés ;

2° Après l'article R. 423-21 il est inséré un article R. 423-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 423-21-1.* - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque l'autorité mentionnée à l'article L. 422-1 est saisie par le maître d'ouvrage mentionné à l'article R. 122-27 du code de l'environnement, dans le cadre de l'application de l'article R. 104-38, le délai d'instruction de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager court à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est exécutoire ou, si plusieurs de ces documents doivent être mis en compatibilité, de la date à laquelle la dernière décision de mise en compatibilité est exécutoire.

« L'autorité chargée de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme informe l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 422-1 de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est exécutoire ou, si plusieurs de ces documents doivent être mis en compatibilité, de la date à laquelle la dernière décision de mise en compatibilité est exécutoire, dans le délai de huit jours à compter de la date de la décision. »

Article 23

L'article R. 122-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le 43° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 43°bis Directive territoriale d'aménagement prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme » ;

2° Au 47° du I les mots : « et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme » sont supprimés ;

3° Au 48° du I les mots : « intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports » sont supprimés ;

4° Après le 49° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 49 bis° Les unités touristiques nouvelles locales prévues à l'article L104-2 du code de l'urbanisme lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« 49°ter Les unités touristiques nouvelles prévues à l'articles L. 104-2-1 du code de l'urbanisme et visées à l'article R. 104-17-1 et au a) et c) du 1° de l'article R. 104-17-2 de ce code ; » ;

5° Au 51° du I, les mots : « dont le territoire comprend en tout ou partie » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative » ;

6° Les 52°, 53° et 54° du I sont supprimés ;

7° Le 11° du II est supprimé ;

8° Après le 12° du II, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 12 bis° Les unités touristiques nouvelles locales prévues à l'article L104-2 du code de l'urbanisme et ne relevant pas du I du présent article;

« 12°ter Les unités touristiques nouvelles structurantes prévues à l'article L. 104-2-1 du code de l'urbanisme et ne relevant pas du I du présent article ; »

9° Au VII les mots : « 43° à 54° du I et 11° et 12° » sont remplacés par les mots : « 43° à 49°ter, 50° et 51° du I et 12°, 12°bis et 12°ter ».

Article 24

L'article R. 4424-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Au 3°, le mot : « prévisibles » est remplacé par le mot : « probables » et après les mots : « sur l'environnement » sont insérés les mots : « , notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, ».

Article 25

L'article R. 4433-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Au c) du 2°, le mot : « prévisibles » est remplacé par le mot : « probables » et après les mots : « sur l'environnement » sont insérés les mots : « , notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, » ;

Article 26

Les procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale prise en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme est intervenue avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article 27

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée du logement